



ATMO
DRAINAGE
et Hydraulique Agricole

Session de la Chambre d'Agriculture 47
Jeudi 12 mars 2015, Agen

« L'appréhension juridique du cours d'eau non domanial »

Aziza DRIDI, Juriste spécialisée en droit européen de l'Agriculture
Directrice juridique- Société ATMO

Les reflexes à avoir

- Se référer au Code de l'environnement qui comprend les règles environnementales applicables à l'agriculture.
- Se référer à son SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et le cas échéant à son Sage (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux). Ne pas hésiter à contacter l'administration afin de savoir précisément de quel Sdage/Sage vous relevez.
- Vérifier l'existence d'arrêtés locaux, le cas échéant de circulaires, doctrines, chartes. Bien que n'étant pas du droit, ces trois derniers documents conditionnent le comportement de l'administration.
- Ne pas démarrer un projet qui vous paraît globalement incompatible avec les dispositions du Sdage/Sage ou de la loi.
- Prendre en compte les charges financières : une procédure d'autorisation est plus couteuse qu'une procédure de déclaration.



- Les problématiques que génèrent la qualification de cours d'eau sont une parfaite illustration des rapports tendus et complexes qu'entretiennent l'agriculture et l'environnement.
- La présence d'un cours d'eau conditionnera la mise en œuvre de la police de l'eau
- L'agriculture ne peut plus s'affranchir du droit de l'environnement, et doit désormais adapter sa logique.
- Il est vrai, nul n'est censé ignorer la loi, mais dans un domaine aussi complexe et technique que le droit de l'environnement, cette maxime semble illusoire.
- Les agriculteurs doivent s'appropriier le droit de l'environnement. Ce n'est qu'en dotant les parties de forces équivalentes qu'une conciliation pertinente sera possible.

L'absence de définition légale n'est pas synonyme de vide juridique

- La jurisprudence administrative et judiciaire définit ce qu'est un cours d'eau non domanial et les droits des particuliers y afférents.
- Conformément à une jurisprudence constante et bien établie le cours d'eau implique la jonction de trois critères cumulatifs :
 - **la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine ;**
 - **un débit suffisant une majeure partie de l'année ;**
 - **l'alimentation par une source.**
- Le Conseil d'Etat, juge administratif suprême, reprend ces trois critères dans sa décision du 21 octobre 2011: « **constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année** ». n°334322MEDDTL c.EARL Cintrat

- La circulaire du MEDDE du 2 mars 2005 reprend les critères dégagés par la jurisprudence.
- Il est opportun de rappeler que le 21 novembre 2013, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi consacrée à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci.
- L'article 6 de la proposition de loi propose une définition légale des cours d'eau :
- *« constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».*
-

Cours d'eau: trois critères cumulatifs

- Permanence d'un lit naturel

- Certaines évolutions du lit enlève la qualification de cours d'eau: lit comblé depuis une époque ancienne et à l'état de terrain cultivé;
- Ne sont pas des cours d'eau: une dépression creusée par des eaux pluviales, une ravine alimentée par intermittence par des eaux pluviales, en principe les rigoles qui facilitent l'écoulement des eaux

Cours d'eau: trois critères cumulatifs

- Caractère naturel du cours d'eau
 - Origine des eaux qui s'écoulent dans le milieu détermine la qualité ou pas de cours d'eau :
 - eau de source, eau d'un cours d'eau sont des éléments qui militent en faveur de la reconnaissance d'un cours d'eau. A contrario les eaux pluviales, de ruissellement, issues de la fonte des neiges ou d'effluents de station d'épuration sont des éléments défavorables à une telle reconnaissance,
 - La continuité du cours d'eau
 - le juge regarde l'écoulement normal des eaux et décide qu'un canal creusé de la main de l'homme, un fossé est un cours d'eau non domanial car il permet l'écoulement normal des eaux de rivières avoisinantes et se situe dans la continuité des cours d'eau

Cours d'eau: trois critères cumulatifs

- Débit ou alimentation en eau suffisant

- La notion de « débit suffisant » est fondamentale dans la détermination du cours d'eau. A titre d'exemple, nous pouvons citer quelques jurisprudences. Ainsi:
- Ne peut être qualifié de cours d'eau un simple écoulement, **d'un faible débit évalué à quelques litres seconde**, qui se tarit lors d'étés normalement secs ne permettant aucune vie piscicole significative et **qui est d'ailleurs qualifié de cours d'eau temporaire par l'Institut Géographique National** (TA Clermont-Ferrand, 21 nov. 2006, Mme Mathiaud, req. n°0500183).
- La cour de Cassation de 1953 précise que « *l'eau qui provient d'infiltrations et de petites sources qui créent un ruisseau dont le débit ne donne qu'un simple filet d'eau qui ne peut être utilisé qu'après avoir été retenu par des barrages, ne jaillit pas avec une force suffisante pour que le caractère d'eaux publiques et courantes lui soit conféré* ».

Cours d'eau: trois critères cumulatifs

Certaines décisions mettent en avant un « nouveau critère » lié à l'aspect biologique du milieu

- présence d'invertébrés aquatiques; de végétation aquatique, de poissons

Cours d'eau: trois critères cumulatifs

- Il peut être constaté, d'une part, que la jurisprudence n'est pas constante et unanime sur l'utilisation de ces nouveaux critères, d'autre part l'acceptation de ces critères n'est possible qu'à partir du moment où les deux autres critères prétoriens précités sont établis.
- Ces indices n'ont pas pour objet de pallier l'absence d'un des trois critères. La certitude quant à l'existence d'un cours d'eau n'est acquise que sous réserve de la réunion cumulative des trois critères généraux.

L'entretien des cours d'eau

- L'article **L.215-14 du Code** de l'environnement dispose que « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau* ».
- S'agissant de la propriété des cours d'eau non domaniaux, l'article L.215-2 du Code de l'environnement dispose que « *le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives*. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».

L'entretien des cours d'eau

Toutes les interventions sur mon cours d'eau sont-elles soumises à procédure préalable ?

- Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les activités et travaux sur les cours d'eau peuvent donner lieu à dossier de déclaration et d'autorisation accompagnés éventuellement de prescriptions suivant l'ampleur des travaux.
- Toutefois, les opérations d'entretien régulier d'un cours d'eau ne sont pas soumises à ce formalisme.

L'entretien des cours d'eau

- Que doit-on entendre par entretien régulier ?

Conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement l'entretien doit permettre:

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- l'écoulement naturel des eaux
- de contribuer à son bon état écologique ou,
- à son bon potentiel écologique
- L'entretien est considéré comme régulier notamment par :
- l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- élagage ou recépage de la végétation des rives

Merci de votre attention



ATMO
DRAINAGE
et Hydraulique Agricole

ATMO Drainage et Hydraulique
175 Rue du General Guyot
39140 Villevieux
0384851970
0669066373